ldb

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER

N°1104

M. Denis C

M. Zimmermann
Juge des référés

Ordonnance du 14 novembre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 11 octobre 2011 sous le n°1104474, présentée pour M. Denis C , demeurant Résidence , par Me Boissière, avocat ; M. C demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 29 septembre 2008 par laquelle le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer ledit permis, ensemble les décisions de retraits de points, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'ordonner la restitution provisoire du permis de conduire et des 12 points du requérant, dans un délai de quinze jours ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 995 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Il soutient que ces décisions ont été notifiées à une ancienne adresse, alors que ; qu'ainsi les délais de recours n'ont pas commencé à courir ; que ces décisions font l'objet d'une requête en annulation ; qu'il afin de lui permettre de retrouver l'emploi de chauffeur routier international qu'il exerce depuis 23 ans ; qu'il est titulaire de l'intégralité des permis de conduire, parcourt des centaines de milliers de kilomètres par an, ; que sans son permis de conduire, il n'a plus de carte chrono-tachygraphe de chauffeur routier professionnel et plus d'emploi, ses revenus sont fortement diminués, il bascule dans le surendettement qu'il n'a jamais ; , que le procès-verbal d'infraction n'établit pas que ; qu'il y a lieu

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à M. C la somme de 995 euros qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1er : La décision de retrait du permis de conduire de M. C est suspendue .

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de créditer provisoirement le permis de conduire de M. C de trois points, sous réserve des conséquences d'autres infractions éventuelles sur ce permis de conduire.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 995 euros à M. C

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejetée.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Denis C et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.
Copie en sera adressée à Me Boissière.

Fait à Montpellier le 14 novembre 2011

Le juge des référés,

F. ZIMMERMANN

Le greffier,

L. BASCUNANA

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Montpellier, le 14 novembre 2011

Le greffier,

L. BASCUNANA